



NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT — HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veillez la lire avant de remplir la demande. SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET

UNIQUE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

JEHANNE BONSIGNOUR 04.92.30.20.73 ALINE POISSON-CHAIX 04.92.30.20.76

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel. Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Conditions d'obtention et montant de la subvention

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**, mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles. *Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).*

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral régional.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du PVE peuvent être éligibles.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de Région définit par arrêté un cadre d'intervention des crédits d'État en fixant les priorités en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Enjeu et types d'investissements éligibles :

Le détail des aides apportées aux investissements éligibles par les différents financeurs est résumé dans le **tableau annexe**.

▪ Lutte contre l'érosion :

matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, de l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs ou pour les zones de compensation écologique.
Implantation des haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.

▪ Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires :

- matériel spécifique au pulvérisateur,
- matériel substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision
- Implantation des haies composites non mono spécifiques et dispositifs végétalisés.

▪ Enjeu lié à l'utilisation de fertilisants :

- matériel visant à une meilleure maîtrise des apports ,
- outil d'aide à la décision

▪ Enjeu lié à la réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériel spécifique économe en eau.

▪ Enjeu lié à la réduction de la pollution par élimination et valorisation des déchets

- Matériels divers concernant la récupération et l'élimination des déchets plastiques et organiques.

▪ Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »

- pompe à chaleur
- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques

Investissements NON PRODUCTIFS

- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
- équipements sur le site de l'exploitation,

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »

- aménagement dans les chaufferies
- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques

- aménagement dans les serres
- réseau de chauffage « basse température »

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- **Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.**

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'État (crédits du ministère de l'agriculture).

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

- Montant subventionnable

	Exploitation agricole excepté GAEC	GAEC
Investissements productifs	30 000 €	30 000€ *3 maximum
Investissements non productifs	30 000 € (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€ pour MAAPRAT)	30 000€ *3 maximum (IP+INP ne peuvent dépasser 30 000€*3 pour MAAPRAT)
Investissements « Economie d'énergie dans les serres »	150 000 €	150 000 €

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu y compris pour les GAEC, et pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 € exception faite pour les GAEC.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans le tableau les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux plafond et toutes les combinaisons sont possibles). Le montant d'investissement minimal éligible peut être adapté localement pour les autres financeurs.

La subvention et le taux d'encadrement sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013. Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de

l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

Niveau d'aide accordée :

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan.

- o Taux maximum d'aides publiques

Investissements productifs	
Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% pour les jeunes agriculteurs

Attention Il s'agit d'un taux maximum d'aides tous financeur confondus, ce taux est variable en fonction des investissements et du nombre de financeurs intervenants.

Investissements non productifs			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% si JA	Zones A et B	Zone C
		75%	60%

Investissements pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005 »			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE associée)	
40 %	45% pour les jeunes agriculteurs	40 %	50% pour les jeunes agriculteurs

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si vous bénéficiez d'une subvention, vous devez :

- 1 Poursuivre votre activité agricole pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
- 2 Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
- 3 Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.

Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.

④ Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation.

⑤ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.

⑥ Informer le guichet unique en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.

⑦ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. Il ne s'agit pas de nouveaux points de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC. Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
RÉDUCTION DE LA PRESSION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau

	prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

FORMULAIRE A COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de la part de l'État à l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de la première décision éventuelle d'attribution de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler, pour le même projet, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu.

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas commencer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu du guichet unique **l'engagement juridique vous notifiant l'aide. Si vous**

commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention :

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les deux mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €**.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par le guichet unique dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

- Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :
- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
 - Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
 - Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage

de dossiers par l'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues :

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs, Conseil Régional, Agence de l'Eau RMC, Conseil Général. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.